

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0027-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014 en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, des experts en géotechnique ont conclu, le 20 juin 2014, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la

municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 juin 2014, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 18 juin 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61886

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0028-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 17 juin 2014, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cette municipalité a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 17 juin 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61887

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0029-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenues le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans la municipalité de Pontiac, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pontiac a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pontiac, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenues le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Québec, le 15 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61888

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0030-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin